

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

**Arrêté temporaire n°ARR2023-147
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

Requalification de la RUE ESMERY CARON

Le Maire, Conseiller régional,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-11,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté n°ARR2022-533 du 07 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Sébastien LEROUX,

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15 février 2023 au 26 février 2023 RUE ESMERY CARON, RUE DU 9 ET 10 JUIN 1940, BOULEVARD LOUIS TERRIER, RUE MARQUIS et RUE DOGUEREAU

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 15 février 2023 et jusqu'au 26 février 2023, RUE ESMERY CARON; RUE DU 9 ET 10 JUIN 1940, BOULEVARD LOUIS TERRIER, RUE MARQUIS et RUE DOGUEREAU, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation des véhicules sera interdite RUE ESMERY CARON dans la partie comprise entre la RUE DU 9 ET 10 JUIN 1940 et le BOULEVARD LOUIS TERRIER. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de secours.
- La circulation sera mise en sens unique RUE DU 9 ET 10 JUIN 1940 de la RUE ESMERY CARON vers la PLACE DU MUSÉE.
- La circulation sera mise en sens unique sur la partie basse du BOULEVARD LOUIS TERRIER. A cet effet, l'accès au parking MÉTÉZEAU s'effectuera par la RUE MARQUIS suivant la signalisation mise en place.
- La circulation des véhicules sera restreinte RUE DU 9 ET 10 JUIN 1940 et RUE DOGUEREAU au droit et selon les besoins du chantier.
- Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire. La continuité de la signalisation et des dispositifs de sécurité sera maintenue par le demandeur.
- Le stationnement des véhicules sera interdit suivant la signalisation mise en place au droit et selon les besoins du chantier. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R.417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- L'accès des riverains et des commerces sera maintenu d'un côté ou de l'autre du chantier suivant la signalisation mise en place.
- La circulation des piétons sera déviée et règlementée par panneaux au droit et selon les besoins du chantier.
- Les trottoirs pourront être partiellement ou totalement occupés sous réserve de ménager un cheminement sécurisé pour les piétons et les personnes à mobilité réduite, de 1.40 mètres minimums. Les piétons en transit seront déviés conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».
- Le cheminement des piétons sera sécurisé au droit des obstacles.
- Dans le cas d'un délai d'attente, entre l'intervention et la remise en état définitive, un enrobé à froid devra être impérativement réalisé sur la fouille.

- L'intervenant veillera à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public avant. La remise en état suppose la réalisation des opérations suivantes : La réfection définitive du revêtement (Les différentes couches devront être réalisées avec le même type de matériaux et de constitution que ceux présent et de telle manière qu'elle permette la reconstitution de la qualité du patrimoine), - Le rétablissement à l'identique de la signalisation, - La remise en état du mobilier urbain, - Le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords.
- Installation d'une base de vie et d'une zone de stockage face au N°6 IMPASSE DE LA CAILLE en respectant les règles de sécurité, de protection au sol et en prenant toute précaution afin de ne pas constituer un danger pour les piétons.
- Les véhicules en stationnement interdit, considérés comme gênants seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise LE CORRE BTP.

Article 3 - Monsieur le Commissaire de police (circonscription de sécurité publique de DREUX), Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de DREUX et Monsieur le chef de service de la police municipale, Directeur de la Prévention et des Risques Urbains et les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dreux, le 15 FEV. 2023
 Pour le Maire,
 L'Adjoint au Maire délégué à l'occupation du
 domaine public



Sébastien LEROUX

DIFFUSION:

- LE CORRE BTP
- L'Écho Républicain
- KÉOLIS
- Police Municipale
- Agents de surveillance de la voie publique
- Service de collecte des déchets
- TRANSDEV
- Centre de secours
- Hôtel de Police
- Accueil Dreux agglomération
- Gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.